



PROGRAMME FONCTIONNEL

CONCESSION DE SERVICE

(en application des dispositions du Code de la Commande Publique)

Procédure n°21DAT0032

Objet du contrat :

Prestations photographiques au sein des services de maternité des établissements de santé

Le présent document comprend 10 pages.

1. CONTEXTE GENERAL D'INTERVENTION DU TITULAIRE

Le présent cahier des charges a pour objet l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public concernant des prestations de photographie au sein des services de maternité des établissements concernés, listés ci-dessous :

- Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne sur mer ;
- Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les palmiers ;
- Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël ;

Lieu(x) d'exécution :

| | |
|---|--|
| Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer (CHITS) Hôpital Ste Musse Service de maternité Bâtiment MCO – 1er étage 54, rue Henri Sainte Claire Deville 83100 TOULON | Centre Hospitalier de Hyères (CHH) Service de maternité/gynécologie 1er étage aile droite Avenue du maréchal Juin 83400 HYERES |
| Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus / Saint-Raphaël (CHIFSR) Service de gynécologie et obstétrique 1ère étage 240, Avenue de Saint Lambert 83608 Fréjus | |

2. NATURE DE LA CONCESSION

Le présent contrat aboutit à la mise en place d'un contrat de concession en application des articles R3111-1 à R3135-10 du code de la commande publique.

Le concessionnaire s'engage à respecter le libre choix des patients quant à la possibilité de prendre un prestataire extérieur.

Le concessionnaire ne dispose pas de droits réels sur le domaine qu'il occupe. L'autorisation est mise en œuvre à titre personnel de façon précaire et révocable et pour les seuls usages strictement exigés par l'exécution des prestations objet du contrat. Le concessionnaire n'est pas autorisé à conclure des baux ou droits sur l'emplacement concédé. Les lois et réglementations spéciales sur les baux commerciaux sont inapplicables en l'espèce.

Le concessionnaire assume à ce titre, seul, le risque d'exploitation et demeure en toute hypothèse redevable de l'intégralité des prestations visées au présent contrat de concession.

En contrepartie, et pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire jouit d'un droit d'exploitation exclusif au sein des services de maternité des établissements concernés.

Les activités du concessionnaire et l'organisation du cadre dans lequel elles sont exercées, sont conformes au règlement des établissements ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Autorisation

Le titulaire fait son affaire de l'obtention auprès des autorités administratives compétentes des autorisations relatives aux activités visées à la présente consultation lesquelles n'entraînent – conformément à la législation relative au domaine public – aucun droit de propriété commerciale.

Si ces autorisations ou même une seule d'entre elles lui étaient refusées ou venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention serait résiliée ipso facto sans que cela puisse lui donner droit ni lieu à aucune indemnité ni aucun recours contre l'établissement concerné.

3. DUREE DE LA CONCESSION

Le contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification.

Ce contrat pourra être reconduit de manière tacite 3 fois pour une durée de 12 mois chacune.

Dans le cas de décision de ne pas reconduire le contrat, le représentant de l'autorité concédante prendra une décision de non reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

Le concessionnaire sera en droit de refuser la reconduction. Il devra en informer l'établissement concerné au moins 3 mois avant la date d'échéance.

4. ALLOTISSEMENT

La présente consultation n'est pas allotie (justification obligatoire) :

Après étude, l'acheteur a décidé conformément aux règles de la commande publique, de ne pas allotir la présente consultation pour la ou (les) raison(s) suivante(s) :

- Les achats concernés constituent une famille de prestations homogènes. Ces derniers ne permettent pas de dégager des prestations distinctes et un allotissement pertinent.
- La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence.
- La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.
- La dévolution en lots séparés risque de financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations

5. ORGANISATION DE LA PRESTATION

Les prestations photographiques seront proposées lors des séjours des patients dans le service de maternité de l'établissement concerné, sous réserve de l'état de santé de la mère et/ou de l'enfant.

A titre indicatif, le nombre de naissances pour les années 2019 et 2020 est le suivant :

| Nombre de naissances | CHITS | CHH | CHFSR | TOTAL |
|----------------------|-------|-----|-------|-------|
| 2019 | 3.181 | 899 | 1.262 | 5.342 |
| 2020 | 3.134 | 835 | 1.281 | 5.250 |

5.1 Utilisation des photographies

Les prises de vues réalisées ne pourront être utilisées que dans le cadre du présent accord et en aucun cas à d'autres fins, notamment publicitaires. Sont seules autorisées les prises de vues réalisées dans le but d'apporter aux parents, à titre de souvenir, des photographies d'eux-mêmes et de leur enfant, conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 relative à la protection de la vie privée.

5.2 Respect des règles applicables aux établissements de santé

Le photographe devra se conformer aux dispositions générales applicables dans les établissements de santé, notamment en ce qui concerne le respect du règlement intérieur, des règles d'hygiène, des règles de sécurité, la discrétion professionnelle, la tenue de travail, le port du badge...

Le photographe devra porter une tenue vestimentaire correcte et d'une parfaite propreté, et s'engage à effectuer des contrôles réguliers par l'intermédiaire de son personnel d'encadrement.

Lors de ses interventions dans le service, le photographe devra impérativement porter de façon visible, un badge avec la mention «Photographe + nom de la société» sur sa blouse. En cas de perte ou de vol du badge identifiant ses intervenants, le titulaire de la convention s'engage à en informer l'autorité concédante sans délai.

Contraintes d'exécution : Mesures contre la pandémie de CORONAVIRUS COVID 19 et autres pandémies

Les mesures suivantes devront être appliquées :

- Organisation du travail adaptée afin d'éviter tout risque de contamination tant au sein de l'entreprise du concessionnaire que pour toutes personnes tiers extérieures.
- Présenter un pass sanitaire valide
- Le respect des gestes barrières :
 - Distance de sécurité avec toutes personnes extérieures à l'entreprise, si pour les prestations à réaliser la présence nécessite plus d'une personne à proximité, la prestation doit être organisée en respectant les règles sanitaires nécessaires,
 - Lavage des mains réguliers soit avec du savon soit avec du Gel Hydro Alcoolique ou des Solutions Hydro Alcooliques en quantité suffisante,
 - Venir se présenter à l'accueil du site mais ne pas serrer la main lors de l'arrivée sur site,
 - En cas de toux, éternuer dans son coude,
 - Utiliser les masques individuels de protection,
 - Le concessionnaire subviendra au besoin de ses salariés en matériel de protection.
- Une prise de température des agents entrant sur un site peut être effectuée, si besoin, à l'entrée d'un site.

D'une manière générale, le concessionnaire devra se plier à toute demande particulière de l'établissement concerné en matière de protection sanitaire et s'adapter à toutes directives et/ou politique sanitaire mises en place au sein de l'établissement concerné.

5.3 Réalisation des prises de vue par un photographe

La présente autorisation ne fait pas obstacle au droit pour les familles de faire appel au photographe de leur choix pour la réalisation des photos mère-enfant.

Les dates et heures de passage des photographes du concessionnaire seront fixées en accord avec le cadre de santé en charge du service et affichées dans le service maternité de l'établissement concerné durant toute la période de la convention. Cet affichage précise notamment les conditions dans lesquelles se déroule sa prestation ainsi que les tarifs des prestations proposées.

Avant le démarrage de toute intervention, il appartiendra au photographe autorisé à intervenir de se présenter au cadre de santé en charge du service. Le photographe obtiendra ainsi la liste des chambres dans lesquelles il est autorisé à proposer ses services.

Au nom du droit à l'image, le concessionnaire sollicitera systématiquement l'autorisation écrite et préalable du représentant légal du nouveau-né avant de réaliser la prise de vue. Le concessionnaire sollicitera également l'autorisation écrite et préalable des parents amenés à être photographiés au cours du reportage. Est considéré comme le représentant légal, le (ou les) parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ou le tuteur légal.

Les prises de vues sont effectuées par le personnel du titulaire, à l'exclusion de toute participation du personnel des établissements. L'exercice de cette activité ne doit apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du service.

La liste nominative des photographes intervenant devra obligatoirement être transmise par le concessionnaire à l'établissement concerné avant tout commencement de la prestation. Le concessionnaire s'engage à informer sans délai l'établissement concerné de tout changement de photographe accrédité, qu'il s'agisse d'un remplacement temporaire ou définitif.

5.4 Informations aux parents / démarchage

Un document sera mis à disposition des parents préalablement à tout reportage, et comprendra les informations suivantes :

- les prestations de services proposées (prestation de base et prestations supplémentaires) ;
- les tarifs correspondants à ces différentes prestations ;
- le droit pour les familles de faire appel au photographe de leur choix ;
- les règles applicables en matière de démarchage à domicile s'il y a lieu
- la décharge de toute responsabilité des établissements par rapport à la prestation photographique.

Le concessionnaire s'engage à faire valider le document aux établissements avant tout commencement de la prestation.

Le document sera annexé à la convention. Toute modification apportée pendant la période du contrat de concession fera l'objet d'un avenant par l'autorité concédante.

5.5 La réalisation des prises de vues ne constituera en aucun cas une obligation d'achat pour les parents.

Le concessionnaire s'engage à n'effectuer aucune transaction commerciale au sein du service maternité des établissements concernés. Aucun règlement financier ne pourra donc être remis par les parents à un représentant de la société dans l'enceinte de ces établissements. Seules les remises de photographies à titre gracieux sont autorisées dans l'enceinte de ces établissements.

Seuls les parents qui accepteront d'être photographiés communiqueront leurs coordonnées à la société afin de pouvoir être démarchés ultérieurement dans le cadre de la présentation des clichés réalisés. Les établissements concernés n'interviennent en aucune manière dans la transaction.

5.6 Contenu de la prestation

Le concessionnaire s'engage à offrir aux parents photographiés, au moins un cliché au nom de leur société. Si les parents le désirent, ils pourront consulter les autres photos lors de la présentation du reportage en dehors de l'établissement, sans qu'il en résulte pour eux une obligation d'achat, conformément à la Loi N° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la Consommation.

6. CONTREPARTIE FINANCIERE LIEE A L'ACTIVITE PHOTOGRAPHIQUE

Le concessionnaire versera à chaque établissement concerné une redevance dont les modalités seront fixées dans la convention selon la proposition du candidat.

Ce montant sera ferme pendant toute la durée du contrat de concession, y compris en cas de reconduction.

Le montant de la redevance peut être calculé selon 3 modalités :

- Soit par forfait annuel
- Soit par enfant né
- Soit par enfant photographié avec un pourcentage du chiffre d'affaire annuel réalisé *

*dans ce dernier cas, le candidat précisera les modalités de traçabilités mises en œuvre pour garantir l'objectivité de l'activité.

6.1 Modalités de versement de la redevance

A l'issu de chaque semestre, l'établissement concerné produira au concessionnaire un titre de recettes du montant total des redevances dues. Cette redevance sera versée par virement, à l'ordre du Trésor Public dans les 60 jours suivant la réception du titre de recettes.

En cas de retard de plus de trente jours, et quinze jours après un premier rappel resté sans effet, la redevance sera majorée de 10 %, et l'établissement concerné pourra recouvrer par tout moyen de droit les sommes qui lui sont dues.

Il est également convenu que, faute par la société de payer à leur échéance les redevances fixées par la convention, après une simple mise en demeure, par lettre recommandée, de payer sous 15 jours, cette convention serait résiliée de plein droit par l'établissement concerné.

6.2 Prestations à titre gracieux

Le candidat précisera les modalités de son offre proposée aux parents.

Cependant, le concessionnaire s'engage à fournir gracieusement un reportage photo aux bébés nés sous le secret.

Toute autre prestation que le titulaire souhaiterait apporter à titre gracieux en faveur des établissements et de ses personnels devra obtenir l'accord préalable de l'autorité concédante.

7. AUTORISATION DE DESIGNATION D'UN AUTRE PRESTATAIRE

Comme exigé par l'autorité concédante dans le règlement de la Consultation et conformément à l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, le titulaire doit indiquer dans son offre s'il entend confier à des tiers une part des services faisant l'objet du présent contrat de concession.

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'autorité concédante de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

L'autorité concédante dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'autorité concédante n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'autorité concédante. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'autorité concédante de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Clause de réexamen de l'accord initial

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations, notamment en cas de dépassement de la masse initiale ou de l'échéance du marché, est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'autorité concédante.

8.2 Protection des données

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données (RGPD) »).

8.3 Discrétion et confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'autorité concédante ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

De plus, chaque titulaire ou attributaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses personnels salariés ou non et à ses partenaires.

Les supports informatiques, documents et informations de toute nature (techniques, financières, organisationnelles...) fournis par chaque établissement adhérent au titulaire restent la propriété de l'établissement concerné.

Ces données sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

L'autorité concédante se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal. L'autorité concédante pourra également prononcer la résiliation immédiate du présent marché, sans indemnité en faveur du titulaire.

L'autorité concédante s'engage à maintenir confidentielles les informations du titulaire, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir dans le cadre de l'exécution du présent marché.

8.4 Assurance

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution des marchés et ce, en application de la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'autorité concédante en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

8.5 Sécurité

Chaque établissement adhérent a défini, selon les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (Code du Travail - Articles R. 237-1 à R. 237-28), une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter. Chaque établissement concerné assurera la coordination générale des mesures de prévention relatives aux opérations effectuées sur leurs propres sites.

Chaque établissement adhérent se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

8.6 Responsabilité

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou aux établissements concernés.

8.7 Qualification et réglementation

Le titulaire doit posséder l'ensemble des agréments réglementaires requis pour réaliser les prestations, objet du marché, et ce pendant toute la durée d'exécution.

Toutes les mesures seront prises par le titulaire du marché pour répondre à la réglementation et les normes en vigueur dans l'exécution des prestations.

Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent C.C.A.P. et l'exécution de la prestation se substitueront de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.

8.8 Évolution réglementaire

Toutes les mesures seront prises par le titulaire du marché pour répondre à la réglementation et les normes en vigueur dans l'exécution des prestations et notamment celles fixées au CCTP.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toute évolution de la réglementation et ceci conformément aux délais prescrits dans les bases légales. Dans cette hypothèse, le titulaire sera tenu d'en informer l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution des marchés, le titulaire pourra proposer si besoin à l'autorité concédante une modification des prestations de son offre initiale, l'autorité concédante se réservant le droit de suite.

8.9 Communication d'informations

Pour les besoins de la mesure des résultats du marché, dans le cadre des projets des établissements, et de la Direction des Achats du Territoire, l'autorité concédante est fondé à demander au titulaire, à tout moment, la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché. Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

8.10 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le contrat de concession (convention)
- Le programme fonctionnel
- Le cadre de réponse financière
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Les documents de la concession ne peuvent être modifiés sans la signature d'un avenant par des représentants habilités des parties.

Un avenant ne peut bouleverser l'économie de la concession, ni en changer l'objet.

Tout avenant ou modification de l'un des documents contractuels, une fois approuvé par les parties, aura le rang du document qu'il complète ou amende.

Les conditions générales du concessionnaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du DCE pendant la période de demande de renseignements complémentaires, le concessionnaire exécute les prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur.

9. JURIDICTIONS

9.1 Différends

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable de Marseille pourra être saisi, soit par l'autorité concédante, soit par le titulaire, dans les conditions fixées aux articles R.2397-1 à R.2397-3 du code de la commande publique.

9.2 Litiges

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre un établissement concerné et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable de Marseille pourra être saisi, soit par l'autorité concédante, soit par le titulaire, dans les conditions fixées aux articles R.2397-1 à R.2397-3 du code de la commande publique.

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des voies de recours amiables prévus par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et l'autorité concédante se règle par la saisine du tribunal administratif de Toulon, seul compétent.

- Tribunal Administratif
5, rue Racine
83041 Toulon
Tél : 04 94 42 79 30
Courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr